

tion télégraphique conclue, le 15 septembre 1890, entre les deux pays, resteront en vigueur pendant une nouvelle période correspondant à la durée du règlement de service (revision de Budapesth) annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Berlin, le 17 avril 1897.

(L. S.) GREINDL. (L. S.) FREIHERR VON MARSHALL.

141. — 21 AVRIL 1897. — Arrêté royal. — Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine. (Monit. du 1^{er} mai 1897.)

Léopold II, etc. Revu les statuts de la Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 33 et 42 des statuts précités sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 33.** La pension de la veuve, admissible aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée à 20 p. c. du traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années ou d'après le taux moyen des remises prévu pour la catégorie d'agents à laquelle appartenait le défunt, en y comprenant les suppléments, le casuel ou les émoluments.

« Elle sera augmentée de 1 p. c. pour chaque année de participation au delà de dix.

« **Art. 42.** Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 155 francs, elle sera portée à ce chiffre. »

Art. 2. Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1897.

Art. 3. Les pensions existantes et qui ont été établies d'après les bases des statuts fixés par l'arrêté royal du 31 décembre 1876 seront révisées conformément aux mêmes dispositions avec effet au 1^{er} avril 1897.

Art. 4. Les mêmes statuts sont complétés de la manière suivante :

« **Art. 73bis.** Les agents admis à l'essai subiront à partir de leur nomination définitive, sur leurs traitements, suppléments de traitements, remises, casuel ou émoluments, une retenue supplémentaire égale à la retenue ordinaire prescrite par l'article 9

ci-dessus pendant un temps égal à la durée de l'essai.

« Moyennant ces contributions la durée de l'essai sera comptée pour la pension éventuelle de leurs veuves ou de leurs enfants. »

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

142. — 22 AVRIL 1897. — Loi allouant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1897 (1). (Monit. du 24 avril 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets ordinaires de l'exercice 1897 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances . . . fr.	3,497,902 80
— — pour le service de la dette publique.	48,827,361 »
— de la justice	3,652,507 »
— des affaires étrangères.	467,669 »
— de l'intérieur et de l'instruction publique.	4,411,637 »
— de l'agriculture et des travaux publics . . .	3,368,708 »
— des chemins de fer, postes et télégraphes .</	

sion d'emploi des instituteurs communaux.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} mai 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. DE SMET DE NAEYER.)

143. — 24 AVRIL 1897. — Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1897 (1). (Monit. du 25 avril 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-

tère des finances pour l'exercice 1897 est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de dix-sept millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent quinze francsfr. 17,422,445 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme d'un million sept cent soixante-cinq mille francs . . . 1,765,000 »

Ensemble à la somme de dix-neuf millions cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quinze francs 19,187,445 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1897.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	1,537,750 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés détachés des provinces à l'administra- tion centrale. — Traitements de disponibilité.	1,075,300 »	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	78,000 »	
Art. 4. Frais de tournées	6,900 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale.	3,500 »	
Art. 6. Matériel	160,000 »	
Art. 7. Magasin général des papiers.	172,000 »	
Art. 8. Indemnités au directeur de la fabrication des monnaies et au chef de la fabrication des coins monétaires.	13,950 »	
Art. 9. Service de la Monnaie.	12,100 »	
Art. 10. Documents statistiques	15,000 »	
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.		
Art. 11. Traitements d'activité et de disponibilité des agents du trésor.	172,000 »	222,000 »
Art. 12. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents. . .	50,000 »	
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.		
Art. 13. Surveillance générale. — Traitements	465,000 »	
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements . .	876,900 »	

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.